

LE CONTRAT DE CAPITALISATION

Le contrat de capitalisation est un contrat qui permet une diversification du patrimoine, notamment grâce à l'accès à des supports d'investissement spécifiques et à des conditions fiscales avantageuses.

INDICATEUR DE RISQUE

Fonds euro	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taux et obligations ¹	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Actions ²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	0	1	2	3	4

1) Fonds monétaire = 1; obligation en direct/fonds obligataire investment grade = 2; fonds obligataire high yield = 3; obligation en direct high yield = 4
2) Fonds actions = 3; Actions en direct = 4

La classification du risque est un indicateur interne à Société Générale Private Banking. Il y a cinq classes de risque différentes, classées dans l'ordre croissant (0 = risque le plus faible, 4 = risque le plus élevé).

DÉFINITION

Le contrat de capitalisation est un placement, régi par le Code des assurances, bénéficiant de la fiscalité favorable de l'assurance vie en cas de rachat.

Le contrat de capitalisation offre les mêmes opportunités d'investissement que l'assurance vie. Souscrire un tel produit représente une opération de capitalisation pure et ne vient couvrir aucun risque : un contrat de capitalisation est un produit d'épargne et n'est pas un produit d'assurance, à la différence du contrat d'assurance vie.

LES PRINCIPAUX TYPES DE SUPPORTS ACCESSIBLES

À ce jour, le contrat de capitalisation bénéficie d'un cadre juridique et fiscal privilégié permettant l'accès à de nombreux supports.

Le fonds "euro"

Son évolution est fonction des performances de l'actif général de l'assureur. Ce dernier a la possibilité, dans certaines limites, de garantir un taux minimum de revalorisation annuel auquel s'ajoutera, éventuellement, une participation aux bénéfices (en fonction du rendement dégagé par l'actif) susceptible d'améliorer chaque année ce rendement. Le souscripteur bénéficie au travers du fonds euro d'une protection de son capital (hors frais de gestion pour certains assureurs*). De plus, le rendement du contrat obtenu une année est définitivement acquis (hors frais de gestion pour certains assureurs).

* Sauf cas exceptionnel de défaut de la compagnie d'assurance.

Les unités de compte

Les supports accessibles (dits unités de compte) dans un contrat de capitalisation de droit français peuvent notamment être :

- des SICAV, des fonds communs de placement,
- certains produits structurés...

Ces supports n'offrent pas de garantie de rendement minimum et subissent les fluctuations des marchés sur lesquels ils sont investis, à la hausse comme à la baisse.

L'assureur s'engage sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leurs valeurs. La valeur des unités de compte n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Toutefois, les unités de compte de type produits structurés peuvent présenter, le cas échéant, une garantie totale ou partielle du capital à l'échéance (hors frais).

Les principaux atouts

- Disponibilité : à tout moment par le biais de rachat partiel ou d'un rachat total, avec une fiscalité avantageuse (si respect de la durée de conservation recommandée).
- Règle en matière d'Impôts sur la Fortune Immobilière (IFI) : seule la fraction de valeur représentative des unités de compte comprenant des actifs immobiliers situés en France ou hors de France est à inclure dans le patrimoine taxable à l'IFI (sauf exceptions).
- Souscription possible par une personne morale, sous certaines conditions.
- Possibilité de souscription en démembrement de propriété, sous conditions.
- Garantie du capital : pour la partie investie sur le fonds euro (hors impact frais de gestion pour certains assureurs).
- Enveloppe transmissible avec maintien de l'antériorité fiscale : Le contrat peut faire l'objet d'une donation notariée ou d'une transmission lors du décès à un héritier (sous conditions).

Principaux risques et contraintes

- Risque de perte en capital : lié à la souscription d'unités de compte. Les performances des unités de compte sont variables en fonction de l'évolution des marchés sur lesquels elles sont investies.
- Unités de compte disponibles sur le contrat : le référencement des unités de comptes est soumis à la validation de l'assureur.
- Durée recommandée pour bénéficier au mieux du cadre fiscal du contrat : 8 ans.

COMPARAISON ENTRE ASSURANCE VIE ET CONTRAT DE CAPITALISATION

	Assurance vie	Contrat de capitalisation
La souscription	Uniquement par une personne physique	Par une personne physique ou une personne morale*
L'IFI	La valeur de rachat des contrats rachetables, au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition, doit être intégrée au patrimoine du souscripteur à hauteur de la fraction de la valeur représentative des unités de compte comprenant des actifs immobiliers situés en France ou hors de France.	
La transmission	Lors du dénouement du contrat par décès, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les conditions fiscales privilégiées de l'assurance vie.	Les héritiers peuvent, sous certaines conditions, recueillir par succession ce contrat, tout en conservant son antériorité fiscale. Ils paient des droits de succession sur la valeur de rachat du contrat, au jour du décès et demeurent redevables de l'Impôt sur le Revenu en cas de rachat de ce contrat. Le contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs.

* Souscription par une personne morale sous conditions.

UNE FISCALITÉ PARTICULIÈREMENT AVANTAGEUSE

(Législation en vigueur au 01/01/19, susceptible de modification)

Le contrat de capitalisation offre une totale disponibilité des capitaux.

Fiscalité des retraits

Lorsque le souscripteur effectue un retrait (rachat) sur son contrat de capitalisation, il est imposé sur une fraction du retrait correspondant à la part d'intérêts. En effet, tout retrait est fiscalement constitué de capital et d'intérêts, ce qui limite la fiscalité dans la mesure où seule une quote-part du rachat est taxée. La fiscalité applicable à cette quote-part pour les personnes physiques est détaillée dans le tableau ci-après.

FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Les rachats effectués sur un contrat de capitalisation sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou sur option¹, au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR). Les produits issus du rachat doivent être intégrés dans la déclaration de revenus du souscripteur.

Par ailleurs, lors de leur versement, les produits issus du rachat sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire à titre d'acompte (effectué par la Compagnie d'Assurance). Son taux est de 7,5 % si la durée du contrat est supérieure ou égale à huit ans et de 12,8 % si la durée est inférieure.

Pour les primes versées depuis le 27 septembre 2017

Retrait effectué	Taux forfaitaire		Barème progressif de l'IR (sur option)
Entre 1 et 8 ans	12,8 %	ou	Votre tranche marginale d'imposition
À partir de 8 ans ²	7,5 % au prorata des primes versées ≤ 150 K€ et 12,8 % au prorata des primes versées > à 150 K€		

1) L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

2) Abattement de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à l'imposition commune.

3) Taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Les personnes morales ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux lors du rachat.

4) La CEHR peut s'élever à 3 % ou à 4 % en fonction du revenu Fiscal de Référence du foyer fiscal.

Pour les primes versées avant le 27 septembre 2017

Retrait effectué	Barème progressif de l'IR		Prélèvement forfaitaire libératoire (sur option)
Entre la 1 ^{re} et 4 ^e année	Votre tranche marginale d'imposition	ou	35 %
Entre la 4 ^e et 8 ^e année			15 %
Au-delà de 8 ans ²			7,5 %

Prélèvements sociaux de 17,2 %³ s'ils n'ont pas déjà été prélevés et le cas échéant, les produits peuvent être soumis à la Contribution exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)⁴.

Fiscalité en cas de décès

La valeur d'un contrat de capitalisation fait partie de la succession du souscripteur et entre dans son actif successoral taxable. Les produits demeurent taxables à l'impôt sur le revenu en cas de rachat par les héritiers.

Fiscalité au regard de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Seule la fraction de valeur représentative des unités de compte comprenant des actifs immobiliers situés en France ou hors de France est à inclure dans le patrimoine taxable à l'IFI (sauf exceptions).

LE CONTRAT DE CAPITALISATION DE DROIT LUXEMBOURGEOIS : UNE AUTRE OPPORTUNITÉ

Dans un contrat de capitalisation luxembourgeois, les supports sont accessibles à la fois :

- via un fonds interne collectif (FIC) ;
- via un fonds interne dédié (FID) ;
- via un fonds d'assurance spécialisé (FAS).

Au Luxembourg, il existe différents types de fonds internes collectifs ou dédiés dont l'accès dépend du montant de l'investissement, de la fortune déclarée du Client et de ses compétences financières.

Les actifs éligibles sont d'autant plus nombreux que la fortune du souscripteur et le montant investi sont importants : le fonds interne dédié (FID) permet ainsi l'accès à une gamme de supports particulièrement étendue.

Le Luxembourg n'applique aucune fiscalité à la source sur les revenus d'origine luxembourgeoise perçus par des non-résidents du Luxembourg. Aussi, seule la fiscalité du pays de résidence fiscale du souscripteur sera applicable.

Pour les résidents français, la fiscalité applicable est identique à celle à laquelle ils sont soumis au titre d'un contrat de droit français. Ces souscripteurs sont également tenus de déclarer l'existence de ces contrats sur leur déclaration de revenus, ainsi que sur papier libre ou sur le formulaire 3916, les références de ces contrats, les dates d'effet et de durée, ainsi que les avenants et opérations effectuées au cours de l'année civile.

GLOSSAIRE

Souscripteur

Personne qui souscrit le contrat et verse les primes. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale.

Prime

Montant versé par le souscripteur sur son contrat.

Démembrement

Technique juridique consistant à dissocier le droit de propriété (nue-propriété) et le droit d'user du bien et d'en percevoir les fruits (usufruit).

Avant d'envisager une décision d'investissement, votre Banquier Privé se tient à votre disposition pour tout complément d'information et pour évaluer avec vous la cohérence de cette solution avec vos connaissances et compétences en matière financière, vos objectifs d'investissement et vos besoins, votre appétence aux risques et votre situation patrimoniale, juridique et fiscale.

Le présent document n'a pas de vocation contractuelle mais uniquement publicitaire. Le contenu de ce document n'est pas destiné à fournir un service d'investissement; il ne constitue ni un conseil en investissement, ni une offre de produit ou service ou une sollicitation d'aucune sorte de la part de Société Générale Private Banking. Les informations qui y sont contenues sont données à titre indicatif et visent à mettre à la disposition du lecteur les informations pouvant être utiles à sa prise en décision. Elles ne constituent en aucune manière des conseils ou des recommandations personnalisées. Le lecteur ne saurait en tirer ni une recommandation d'investissement, ni un conseil juridique, comptable ou fiscal. L'investisseur est invité à cet égard à se rapprocher de son conseil fiscal habituel pour toutes les questions relatives au traitement fiscal qui lui serait applicable et aux obligations déclaratives auxquelles il pourrait être soumis. Les informations sur les performances passées éventuellement reproduites ne garantissent en aucun cas les performances futures. Ce document est élaboré à partir de sources que Société Générale Private Banking considère comme étant fiables et exactes au moment de sa réalisation. Toutes les informations contenues dans ce document peuvent être modifiées sans préavis. Société Générale Private Banking ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise par un souscripteur sur la base de ces informations. Le présent document est confidentiel, destiné exclusivement à la personne à laquelle il est remis et ne peut ni être communiqué ni porté à la connaissance de tiers, ni reproduit totalement ou partiellement, sans accord préalable et écrit de Société Générale Private Banking France. Avant toute souscription d'un contrat d'assurance vie multisupport et non d'un service d'investissement ou d'un produit financier le souscripteur potentiel doit prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans la documentation pré-contractuelle (prospectus, règlement, document intitulé "informations clés pour l'investisseur", Term sheet, conditions contractuelles du service d'investissement) en particulier celles liées aux risques associés à ce produit.